

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement par T. Middleton et F. Florindo Gijón ainsi que par A. Lo Monaco, puis par T. Middleton et F. Florindo Gijón ainsi que par M. Balta et K. Pellinghelli, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: C. Pochet ainsi que par J.-C. Halleux et T. Materne, agents), République tchèque (représentants: M. Smolek, D. Hadroušek et J. Vlácil, agents), République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et J. Kemper, agents), Irlande (représentants: D. O'Hagan, agent, assisté de N. J. Travers, BL), République française (représentants: E. Belliard ainsi que par G. de Bergues et A. Adam, agents), Hongrie (représentants: M. Z. Fehér et K. Molnár, agents), Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels et M. de Ree, agents), République de Pologne (représentants: B. Majczyna ainsi que par E. Gromnicka et M. Laszuk, agents), Royaume de Suède (représentants: A. Falk et C. Meyer-Seitz, agents), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: L. Seeboruth, agent, assisté de T. Mitcheson, barrister), Parlement européen (représentants: I. Díez Parra et G. Ricci ainsi que par M. Dean, agents), Commission européenne (représentants: I. Martínez del Peral ainsi que par T. van Rijn, B. Smulders, F. Bulst et L. Prete, agents)

Objet

Annulation de la décision 2011/167/UE du Conseil, du 10 mars 2011, autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire (JO L 76, p. 53) — Détournement de pouvoir — Violation du système judiciaire de l'Union

Dispositif

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *Le Royaume d'Espagne supporte, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne dans l'affaire C-274/11.*
- 3) *La République italienne supporte, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne dans l'affaire C-295/11.*
- 4) *Le Royaume de Belgique, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République française, la République de Lettonie, la Hongrie, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Parlement européen et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.*

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 18 avril 2013 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg — Allemagne) — I/M

(Affaire C-463/11) ⁽¹⁾

(Directive 2001/42/CE — Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement — Article 3, paragraphes 4 et 5 — Détermination du type de plans susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement — Plans de construction «de développement interne» dispensés d'évaluation environnementale en vertu de la législation nationale — Appréciation erronée de la condition qualitative du «développement interne» — Absence d'incidence sur la validité du plan de construction — Atteinte à l'effet utile de la directive)

(2013/C 164/06)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: L

Partie défenderesse: M

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg — Interprétation de l'art. 3, par. 4 et 5, de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197, p. 30) — Champ d'application — Législation nationale prévoyant une procédure accélérée ne comportant pas d'évaluation environnementale pour l'adoption des plans d'urbanisme relatifs à de petites zones au niveau local qui remplissent certains critères qualitatifs et quantitatifs — Appréciation incorrecte des critères qualitatifs

Dispositif

L'article 3, paragraphe 5, de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 4, de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, aux termes de laquelle la violation d'une condition qualitative, imposée par la norme de transposition de cette directive pour dispenser l'adoption d'un plan de construction d'un type particulier d'une évaluation environnementale au titre de ladite directive, est sans incidence sur la validité de ce plan.

⁽¹⁾ JO C 219 du 23.7.2011
JO C 232 du 6.8.2011

⁽¹⁾ JO C 355 du 3.12.2011